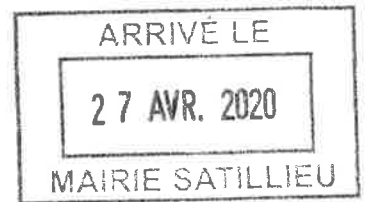




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020 - 04-25-001**  
**portant limitation des déplacements du 30 avril au 4 mai 2020**  
**et du 7 mai au 11 mai 2020**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 7 ;

**Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de 2 mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et le département de l'Ardèche (études de l'INSEE), dans lequel plusieurs cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs limitativement énumérés en évitant tout regroupement de personnes ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il a été constaté, sous couvert de déplacements autorisés à des fins d'achats de première nécessité ou d'activité physique, des abus conduisant à des regroupements statiques sur la voie publique ou sur des espaces publics, d'autant plus encouragés par la météo particulièrement ensoleillée ; que l'approche du week-end du 1<sup>er</sup> mai fait craindre une augmentation importante de ces comportements, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant les déplacements autorisés sont de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les déplacements prévus au 2° et au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisés sont strictement limités aux achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, aux achats de première nécessité, aux déplacements brefs, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Ces déplacements ne peuvent en aucun cas aboutir à des regroupements, mobiles ou statiques, y compris fortuits, sur la voie publique.

### Article 2 :

Les déplacements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont limités à un adulte au maximum, éventuellement accompagné de mineurs de moins de 16 ans ou de personnes vulnérables.

### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 30 avril 2020 18 heures jusqu'au lundi 4 mai 2020 à 8 heures, et du jeudi 7 mai 18 heures jusqu'au lundi 11 mai à 8 heures.

### Article 4 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5 :

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarée par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

### Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas.

Privas, le **25 AVR. 2020**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

